



Procès-verbal Conseil Municipal du 19 juin 2019

Séance du 19-06-2019
Convocations et affichage du 03-06-2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian HUS.

Présents : MMES ALLOT Nathalie, DE PAIX DE CŒUR Marion, FOUCHER Chrystelle, HERVOCHE Aurélie.

MM. BLOINO Didier, BUTAUD Daniel, ECK Julien, HUS Christian, SEMAM Fayçal, SMOLKOWICZ Gérard.

Absents excusés :

Monsieur CHASSIGNET Éric pouvoir à Madame ALLOT Nathalie
Monsieur FERRIER Rodolphe pouvoir à Madame DE PAIX DE CŒUR Marion.
Monsieur LUNEL Romain pouvoir à Monsieur HUS Christian.
Monsieur PICAUD Grégory.

Secrétaire de séance : Madame ALLOT Nathalie.

0- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2019.

Madame FOUCHER trouve dommage que les échanges entre Messieurs SEMAM et ECK et elle-même, ne figurent pas au point 4. Ils ont été réduits à une phrase. Ces derniers étaient destinés aux administrés ne pouvant pas être présents au Conseil Municipal.

Monsieur HUS fait savoir qu'il est difficile de relater mot à mot les échanges d'une discussion et demande à Madame FOUCHER de faire une proposition de modifications.

Madame FOUCHER ne pourra pas faire de propositions, elle ne se souvient plus.

Monsieur SEMAM souligne que c'est un manque de pertinence.

Monsieur BLOINO fait lecture des passages où figurent les remarques de Madame FOUCHER.

Ce point a été adopté :

Pour : 11-

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, ECK, HUS, SMOLKOWICZ.

M. CHASSIGNET pouvoir à Mme ALLOT Nathalie.

M. FERRIER pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR.

M. LUNEL pouvoir à M. HUS.

Contre : 2

Mme FOUCHER, M. SEMAM

1- Choix du concessionnaire pour l'exploitation du service public de l'eau potable.

Le contrat de délégation du service public d'eau potable arrive à échéance au 30 juin 2019.

La commune ne disposant pas des moyens matériels et humains pour assurer directement ce service, le conseil municipal a approuvé par délibération le principe du recourir à nouveau à la concession pour l'exploitation de son service public d'eau potable.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence lancée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession, une entreprise (VEOLIA) s'est portée candidate et a été admise à déposer une offre.

Au regard de l'avis de la commission d'ouverture des plis, le Maire propose de retenir l'offre de VEOLIA.

En ce sens, les motifs de ce choix et l'économie générale du contrat sont présentés dans le rapport de l'autorité exécutive ci-joint.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Par ailleurs, il est rappelé que lorsque l'exploitation du service d'eau potable est déléguée à une société privée, cette dernière est redevable de la redevance pour occupation du domaine public. Le concessionnaire la versera annuellement, au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Ce point a été adopté :

Pour : 13-

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, ECK, HUS, SEMAM, SMOLKOWICZ.

M. CHASSIGNET pouvoir à Mme ALLOT Nathalie.

M. FERRIER pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR.

M. LUNEL pouvoir à M. HUS.

2- Adoption de la convention tripartite entre la C.A.M.V.S., le Syndicat Intercommunal Scolaire de Voisenon/Montereau sur le Jard et la Commune de Montereau sur le Jard pour le dispositif Sport Passion 2019.

En vertu de l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/26 portant sur le transfert de compétences de la restauration scolaire au Syndicat Intercommunal Scolaire de Voisenon/Montereau sur le Jard et afin de définir les modalités d'utilisation du restaurant scolaire il y a lieu d'établir une convention tripartite. Cette convention sera contractée entre la CAMVS, le Syndicat Intercommunal Scolaire de Voisenon/Montereau sur le Jard et la Commune de Montereau sur le Jard pour le dispositif Sport Passion 2019.

Monsieur ECK pense que la plaine des jeux n'est plus en état d'accueillir des enfants en bas âges. Ses enfants participeront à Sport Passions, mais il votera contre.

Madame FOUCHER et Monsieur SEMAM indiquent qu'ils voteront contre pour la même raison.

Monsieur HUS rappelle que la plaine des jeux fait l'objet de contrôles annuels, de test de réglementation et qu'il n'y a pas été fait de remarques importantes et signale en outre que Sport Passion, qui officie sur le site depuis de nombreuses années, n'a jamais fait d'observation relative à la sécurité de la plaine des jeux..

Monsieur SEMAM estime que ces contrôles ne sont pas assez poussés car le terrain de foot glisse. Il rappelle avoir demandé les rapports d'expertises lors du dernier conseil municipal, et qu'à ce jour, il n'a rien reçu par e-mail.

Madame FOUCHER demande si les communes de Lissy, St Germain laxis et Limoges Fourches font de la publicité pour Sport Passion.

Monsieur HUS répond qu'il faudrait poser la question à chaque commune et rappelle que Sport Passion est un dispositif porté par la CAMVS qui dispose de son propre outil de communication. Des flyers sont mis à disposition de chacune des communes membres.

Monsieur BLOINO demande si la plaine des jeux est fermée durant Sport Passion.

Monsieur HUS répond qu'il ne pense pas sauf lorsque Sport Passion met en place son matériel.

Le Conseil Municipal adopte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

Pour : 10–

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, HUS, SMOLKOWICZ.

M. CHASSIGNET pouvoir à Mme ALLOT.

M. FERRIER pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR.

M. LUNEL pouvoir à M. HUS.

Contre : 3–

Mme FOUCHER, MM. ECK, SEMAM.

3- Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), la CAMVS a modifié ses statuts afin d'intégrer les nouvelles compétences applicables au 1^{er} janvier 2017 à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire n°2016.8.5.129 du 19 septembre 2016 et des arrêtés préfectoraux portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal et portant extension de périmètre de l'Agglomération.

C'est cette même loi qui prévoyait le transfert obligatoire de la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Le transfert de cette compétence s'est opéré au 1^{er} janvier 2018. Cette modification des statuts avait constitué également l'opportunité de rédiger les compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles sont désormais inscrites à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) entrées en vigueur depuis 1^{er} janvier 2018. Ainsi, concernant les compétences facultatives (article L.5211-7 du CGCT), des ajouts et des modifications avaient été portés aux statuts de l'Agglomération.

Par note d'information du 18 octobre 2018, la Préfecture de Seine-et-Marne a attiré l'attention des Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sur les modalités d'exercice des compétences en matière d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au niveau intercommunal, suite aux lois du 7 août 2015 (loi NOTRe) et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.

En effet, il est annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, en plus de la compétence obligatoire en matière d'Eau, les communautés d'agglomération seront dotées d'une nouvelle compétence obligatoire spécifique, par dédoublement de l'ancienne compétence « assainissement » en deux compétences distinctes, à savoir, la compétence « assainissement des eaux usées » et la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Il s'agit donc d'une nouvelle compétence détachée de la compétence assainissement et pouvant être exercée, à titre facultatif, jusqu'au 31 décembre 2019.

Les communautés d'agglomération disposant, à ce jour, de la compétence optionnelle « assainissement », et qui souhaitent continuer à exercer la gestion des eaux pluviales urbaines, doivent engager une procédure de transfert exprès, dans le cadre de la procédure de droit commun prévue à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, puisqu'elles ne disposent pas dans leurs statuts du libellé « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Compte tenu de ces informations, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine doit nécessairement procéder à la modification de ses statuts, et ce, dans les meilleurs délais.

L'Agglomération exerçant la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'à cette évolution législative, souhaite rapidement s'en doter à nouveau pour des raisons de continuité de service public. Elle ne peut, à ce jour, le faire qu'au titre de ses compétences facultatives. Toutefois, la loi prévoit que cette compétence ainsi que les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ne feront parties des compétences obligatoires des communautés d'agglomération qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour éviter de répéter la procédure de modification statutaire, il est proposé de rédiger les statuts comme suit :

- La compétence optionnelle en matière d'Assainissement des Eaux Usées devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
- La compétence facultative en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020
- La compétence en matière d'Eau Potable devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020

Par courrier en date du 18 décembre dernier, les services de la Préfecture, saisis au titre du conseil, ont indiqué que rien ne s'opposait légalement à la proposition de l'Agglomération.

Par ailleurs,

- La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, ajoute à la compétence obligatoire en matière d'accueil des gens du voyage la création des aires et terrains familiaux locatifs. Ainsi, le libellé devient « En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite ELAN), apporte une modification rédactionnelle à la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour « la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ». Ainsi, le libellé devient « la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Ainsi, après en avoir délibéré, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a notifié sa décision aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la date sa notification pour donner un avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il est rappelé que les conditions de majorité pour modifier les statuts sont les suivantes :

- Soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

La majorité requise doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L.5211-5 §II 2° du CGCT).

A l'issue des trois mois de consultation, et après vérification de la majorité « qualifiée », soit par accord express, soit par accord implicite, le Préfet de Seine-et-Marne prend un arrêté portant modification des statuts et le notifiera à la Communauté et à ses communes membres.

Monsieur SEMAM pense que nous ne sommes pas tous égaux en termes de voix. Monsieur HUS répond que ce n'est pas tout à fait cela. En prenant l'exemple de la commune de Melun qui dispose de 17 sièges pour une population de 40228 habitants (soit 1 siège pour 2366 habitants), la commune de Montereau sur le Jard, avec 1 siège pour 521 habitants, est 4,5 fois plus représentée que Melun,

bien sûr démographiquement parlant.

Le Conseil Municipal se prononce favorable sur cette modification.

Pour : 10-

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, HUS, SMOLKOWICZ.

M. CHASSIGNET pouvoir à Mme ALLOT.

M. FERRIER pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR.

M. LUNEL pouvoir à M. HUS.

Contre : 1-

M. SEMAM.

Abstention : 2-

Mme FOUCHER, M. ECK.

4- Détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire suite au renouvellement général des conseils municipaux- Accord local.

S'agissant de la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux..

Ainsi, la détermination du nombre et la répartition des sièges sont fixées :

- Soit selon les modalités prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par **accord** des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci **ou** de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, dans le cas d'espèce, Melun.

Lorsque la répartition des sièges est effectuée par accord, celle-ci doit respecter les modalités suivantes :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du même article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus

de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du même article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon deux possibilités :

I – Par **application de la règle de droit commun**, le nombre de sièges de la communauté d'agglomération serait fixé à 48, conformément au tableau énoncé au III dudit article du CGCT :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges
De 100 000 à 149 999 habitants	48

répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, auxquels viendraient s'ajouter les sièges de droit des 12 communes n'ayant pu bénéficier d'un siège à l'issue de la répartition.

La répartition des 60 sièges en résultant serait la suivante :

Communes	Population municipale légale millésimée 2016	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition sans accord local Nombre de suppléants
Melun	40 228	17	0
Dammarié-les-Lys	21 891	9	0
Le Mée-sur-Seine	20 749	9	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	14 386	6	0
Vaux-le-Pénil	11 049	4	0
Boissise-le-Roi	3 782	1	1
La Rochette	3 365	1	1
Pringy	2 944	1	1
Rubelles	2 152	1	1
Livry-sur-Seine	2 027	1	1
Seine-Port	1 892	1	1
Maincy	1 694	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 160	1	1
Voisenon	1 121	1	1
Saint-Germain-Laxis	746	1	1
Montereau-sur-le-Jard	521	1	1
Limoges-Fourches	472	1	1
Boissettes	406	1	1
Villiers-en-Bière	212	1	1
Lissy	201	1	1

Total	130 998	60	15
--------------	----------------	-----------	-----------

II – Par l'**application d'un accord local**, il est possible de porter le nombre de sièges jusqu'à 75 maximum, tout en respectant les règles de répartition susmentionnées.

Conformément aux conditions posées par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 précitée, est proposé en conséquence l'accord local suivant :

Communes	Population municipale légale millésimée 2016	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de conseillers	Nouvelle répartition avec accord local Nombre de suppléants
Melun	40 228	21	0
Dammarie-les-Lys	21 891	11	0
Le Mée-sur-Seine	20 749	11	0
Saint-Fargeau-Ponthierry	14 386	7	0
Vaux-le-Pénil	11 049	5	0
Boissise-le-Roi	3 782	2	0
La Rochette	3 365	2	0
Pringy	2 944	2	0
Rubelles	2 152	1	1
Livry-sur-Seine	2 027	1	1
Seine-Port	1 892	1	1
Maincy	1 694	1	1
Boissise-la-Bertrand	1 160	1	1
Voisenon	1 121	1	1
Saint-Germain-Laxis	746	1	1
Montereau-sur-le-Jard	521	1	1
Limoges-Fourches	472	1	1
Boissettes	406	1	1
Villiers-en-Bière	212	1	1
Lissy	201	1	1
Total	130 998	73	12

Le Conseil Municipal :

- approuve le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine sur la base de la proposition d'accord local présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en application des dispositions de l'article L.5211-6-1, I 2° du CGCT ;

- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Pour : 13–

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.
MM. BLOINO, BUTAUD, ECK, HUS, SEMAM, SMOLKOWICZ.
M. CHASSIGNET pouvoir à Mme ALLOT Nathalie.
M. FERRIER pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR.
M. LUNEL pouvoir à M. HUS.

5- Approbation du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la taxe de séjour pour les communes de la Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine et Seine-Port.

La CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération au titre de la taxe de séjour. Cette évaluation a fait l'objet d'un rapport approuvé par les membres de la CLECT réunis le 8 avril 2019.

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Le Conseil Municipal approuve le rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la taxe de séjour pour les communes de La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine et Seine-Port.

Pour : 13-

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.
MM. BLOINO, BUTAUD, ECK, HUS, SEMAM, SMOLKOWICZ.
M. CHASSIGNET pouvoir à Mme ALLOT Nathalie.
M. FERRIER pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR.
M. LUNEL pouvoir à M. HUS.

6- Convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état : autorisation de signature.

Dans le cadre de la création d'une police intercommunale des transports, il est rappelé que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine recrute et met à disposition des communes des policiers municipaux afin d'assurer une mission de sécurisation des transports en commun publics et de leurs dépendances. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les policiers municipaux recrutés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (dits agents de police intercommunale) sont placés sous l'autorité opérationnelle du Maire de cette commune et sous la responsabilité fonctionnelle et administrative du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

D'autre part, il est rappelé que conformément aux dispositions du II de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) Intérieure, la signature d'une convention de coordination est obligatoire dès lors qu'un service compte au moins 5 agents de police municipale ou que ces agents ont vocation à être armés ou que l'exercice des missions s'exerce entre 23h00 et 06h00.

S'agissant de la police intercommunale, la convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale, mais rappelle également ces éléments pour les agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle complète les conventions de coordinations existantes entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat, lesquelles sont annexées à la convention intercommunale.

Ainsi, l'Agglomération ayant obtenu l'accord écrit préalable de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (Île de France Mobilités) en date du 7 mars 2018 et l'autorisation de recrutement du Conseil Communautaire du 5 juillet 2018, les policiers intercommunaux seront consacrés à la sécurité des transports publics de voyageurs, de leurs sites dédiés et de leurs équipements, et ce, au profit du territoire communautaire. Ils exerceront, sur l'ensemble des communes, les compétences mentionnées à l'article L511-1 du CSI, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de Procédure Pénale, par les lois pénales spéciales, la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la

sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et selon les modalités définies par convention de coordination, conformément à l'article précité.

Il est précisé que la convention prévoit que sur demande du maire de la commune et avec l'accord du Président de la CAMVS, la police intercommunale peut intervenir sur le territoire communal pour d'autres missions que la sécurisation des transports, que la commune dispose ou non d'une police municipale.

Le Conseil Municipal, conformément aux articles cités en objet et selon la demande du Président de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, autorise le Maire à signer la convention intercommunale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que tous les documents y afférents, et notamment, ses éventuels avenants.

Monsieur SEMAM pense que c'est un point très positif et suggère à Monsieur HUS de faire appel à ce dispositif pour que des rondes soient effectuées dans le village.

Monsieur HUS indique que c'est une possibilité qui ne doit pas être écartée.

Monsieur SEMAM suggère aussi la création d'une police municipale à Montereau sur le Jard.

Monsieur HUS juge qu'il n'est pas absolument pas raisonnable que Montereau sur le Jard se dote d'une police municipale pour un village de 530 habitants.

Monsieur SEMAM estime que cela serait certainement mieux que la vidéo-protection.

Monsieur HUS rappelle que dans notre profession de foi, il avait été envisagé la création d'un poste de garde champêtre, mais la fonction de garde champêtre n'existant plus, il n'est donc plus possible de mettre en œuvre ce projet.

Pour : 13-

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, ECK, HUS, SEMAM, SMOLKOWICZ.

M. CHASSIGNET pouvoir à Mme ALLOT Nathalie.

M. FERRIER pouvoir à Mme DE PAIX DE COEUR.

M. LUNEL pouvoir à M. HUS.

7- Décisions du Maire.

N° 19-05 du 17/04/2019 : Attribution du marché de travaux de réhabilitation du château d'eau de Montereau sur le Jard.

Le marché de travaux de réhabilitation du château d'eau de Montereau sur le Jard est attribué à la société ETANDEX sise 2 avenue du Pacifique 91978 COURTABOEUF Cedex, représentée par Monsieur Christophe DINGREVILLE, Directeur Commercial.

Le montant du marché est arrêté à la somme de 229 000€ HT. La dépense est inscrite au budget du Service de l'Eau au chapitre afférent.

N° 19-06 du 17/04/2019 : Attribution du marché de rénovation des fenêtres de l'école Jacqueline Auriol.

Le marché de rénovation des fenêtres de l'école Jacqueline Auriol est attribué à la société LA FERMETURE MELUNAISE sise 1000 rue du Maréchal Juin ZI Vaux-le-Pénil 77000 MELUN, représentée par Monsieur Raynald ALLEGUE, Gérant.

Le montant du marché est arrêté à la somme de 81 571.98€ HT. La dépense est inscrite au budget communal au chapitre afférent.

8- Questions Diverses.

Monsieur ECK fait lecture d'un texte qu'il remettra à Mme IMBERT en fin de séance afin que ses propos soient retranscrits intégralement.

« Il y a deux semaines en jouant sur le terrain de foot de la plaine des jeux, j'ai glissé et mon genou à râpé sur le sol. Je me suis blessé sérieusement, non par rapport à la chute (légère) mais bien par

rapport à la nature du sol ou il y a plus de sable que de revêtement synthétique. Le sable présent en abondance favorise les glissades et les chutes et étant abrasif les bobos sont par conséquent plus nombreux et plus douloureux. Ce jour-là un autre joueur s'est lui-même blessé dans des conditions similaires.

Aujourd'hui le terrain de foot ressemble plus à une plage de sable fin qu'à un vrai terrain. Rien qu'en marchant dessus on se retrouve avec plus de sable dans les chaussures que l'on en aurait en se baladant sur les plages du Cotentin.

Mr le maire, à plusieurs reprises nous avons attiré votre attention sur l'état de délabrement du terrain de foot mais aussi sur la plaine des jeux dans son ensemble.

Pour exemple : le terrain de boules ne ressemble plus à grand-chose il n'a pas vraiment de délimitation plutôt entouré d'un gros talus de terre, qui n'a aucune vocation et qui ressemble à la forêt amazonienne version occidentale. Cet énorme monticule devait disparaître en 2017 lors du vote du budget à hauteur de 100 000€. Un premier défrichage avait été organisé et depuis plus rien... Visiblement nous jetons l'argent par les fenêtres !

Que dire du terrain de tennis ; grillage délabré, sol sale et plein de mousse, filet tendu à l'arrache et le comble on y entre comme dans un moulin. Vous qui vous plaigniez que la plaine des jeux était souvent squattée par les extérieurs (population hors montereau) là visiblement c'est open bar...

Quand on a le malheur de perdre une balle vers le talus alors on s'improvise paysagiste, taille haie et coupe-coupe à la main afin de se frayer un chemin pour éventuellement récupérer le sésame. Il y a plusieurs mois j'ai laissé mon fils s'y aventurer pour récupérer une balle mais il est tombé dans les ronces et s'est grièvement blessé (griffure) tout le torse.

Toutes ces anecdotes ont été rapportées à plusieurs reprises et depuis la situation n'a quasiment pas évolué, c'est même le silence radio. Du reste elle a très peu évolué depuis que nous avons été élu, laissant à l'abandon le seul lieu ludique qui permet de nous réunir, jouer, s'amuser, papoter etc...

Plusieurs habitants commencent sérieusement à s'en plaindre, il est grand temps que nous fassions quelque chose. Les habitants ne demandent pas que l'on décroche la lune mais un coup d'aspirateur de chantier sur le terrain de foot, un coup de karcher sur le terrain de tennis avec quelques rafistolages du grillage ainsi qu'un défrichage du talus en y rajoutant une bâche pour empêcher la repousse le temps de trouver une solution. Sans compter la remise en service de l'eau potable (fort pratique). Tous ces investissements d'entretien ne viendront surement pas greffer notre budget si généreux ... »

Monsieur HUS rappelle que la plaine des jeux fait l'objet de contrôles annuels, de test de réglementation et qu'il n'y a pas été fait de remarque importante relative à la sécurité de ses équipements.

Monsieur HUS, considérant que l'attitude belliqueuse de Monsieur ECK n'était pas de nature à inciter et à ouvrir la discussion et estimant que l'ambiance du Conseil Municipal tournait au délétère, décide de lever la séance à 21h15.